



CERCLE LAB

By Seroni

*Quelle stratégie face à un cadre jurisprudentiel de plus en plus
contraignant ?*

Mardi 17 mai 2022

Bertrand NERAUDAU – avocat à la cour – NERAUDAU AVOCATS

LA RELATION D'ASSURANCE :

- FONDEMENT MATHÉMATIQUE : UNE OPÉRATION DE MUTUALISATION D'ÉVÉNEMENTS ALÉATOIRES,



FONDEMENT MORAL : LA CONFIANCE,

- FONDEMENT JURIDIQUE : UN CONTRAT.



LA RELATION JURIDIQUE D'ASSURANCE



Des obligations :

A LA CHARGE DE L'ASSURE :

- *Déclarer les risques*
- *Payer les primes*
- *Déclarer les sinistres*

A LA CHARGE DE L'ASSUREUR :

- *Payer les sinistres*

LA RELATION JURIDIQUE D'ASSURANCE



Des obligations :

A LA CHARGE DE L'ASSURE :

- *Déclarer les risques*
- *Payer les primes*
- *Déclarer les sinistres*

A LA CHARGE DE L'ASSUREUR :

- *Payer les sinistres*

*Dans un environnement juridique
contraignant*

LA RELATION JURIDIQUE D'ASSURANCE



Des devoirs

AU PROFIT DE L'ASSURE :

- *Devoir de conseil*
- *Le droit de la consommation*
- *Les règles d'interprétation des contrats*
- *La présomption de bonne foi*
- *La présomption d'innocence*

AU PROFIT DE L'ASSUREUR :

LA RELATION JURIDIQUE D'ASSURANCE



Des devoirs

La relation déséquilibrée entre un assureur et un assuré (ou une victime, ou un tiers) :

- *La protection des données personnelles : durées de conservation, droit d'accès :
Protection des données : actualisation du pack de conformité de juillet 2021*
- *Le respect de la vie privée : jurisprudence CEDH, Cour de cassation (31 octobre 2012)*
- *Le respect du secret médical*

CEDH , 17 janvier 2019, Requête n°17331/11, MEHMEDOVIC contre la Suisse : enquêtes privées et atteinte à la vie privée

En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention alléguée par le requérant, la Cour note que les juges nationaux ont fait une analyse approfondie des intérêts concurrents existant entre l'assureur et le requérant. Ils ont retenu notamment que l'assurance a l'obligation de vérifier si la demande en réparation du lésé est justifiée, sachant qu'elle agit également dans l'intérêt de l'ensemble de la collectivité de ses assurés. Ils en ont déduit que l'assureur a le droit de faire des enquêtes privées et que le lésé, de son côté, doit collaborer à l'établissement des faits et tolérer que des investigations soient effectuées par l'assurance, même à son insu, lorsque cette méthode est imposée par l'objectif poursuivi (voir également *Dahlberg c. Suède* (déc.), n o 75201/11, 9 décembre 2014).

Ils ont retenu qu'en l'espèce, les investigations de l'assureur, effectuées à partir du domaine public et limitées à la constatation de la mobilité du requérant, visaient uniquement à préserver les droits patrimoniaux de l'assurance. Comme dans l'affaire *Verlière*, précitée, les juges ont ainsi reconnu un intérêt prépondérant à l'assureur et en ont conclu que l'atteinte à la personnalité de la requérante n'était pas illicite. Quant aux allégations de la requérante, la Cour estime que celle-ci sont manifestement mal fondées dans le présent contexte,

En l'espèce, les informations éparses, recueillies par hasard et sans aucune pertinence pour l'investigation, étaient loin de constituer une collecte systématique ou permanente. *Ainsi, une ingérence dans la vie privée de la requérante n'a pas eu lieu. Dans ces circonstances, la Cour ne constate aucune apparence de violation de l'article 8 de la Convention.*

Cass. Crim., 16 mars 2021, n° 20-80.125 : violation du secret médical



Ce texte [l'article 226-13 du code pénal] incrimine la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Pour infirmer le jugement, relaxer la prévenue du chef de violation du secret professionnel et débouter la partie civile de ses demandes, l'arrêt attaqué énonce qu'il est constant que Mme O..., médecin, était en possession, lors de la réunion d'expertise judiciaire, du rapport médical établi par M. U..., médecin, à la demande de la société Macif assurances et que la possession de ce document, qui lui avait été remis par son mandant, la société Axa assurance, ne présentait aucun caractère illicite dans la mesure où Mme O... intervenait en sa qualité de médecin-conseil de cette société. Les juges ajoutent que l'expert judiciaire, M. P..., avait pour mission de procéder à l'expertise médicale de M. F... et notamment, « de se faire communiquer par le demandeur ou son représentant légal ou par un tiers avec l'accord de l'intéressé ou de ses ayants droits, tous documents utiles à sa mission ». Ils relèvent, également, d'une part, que Mme O... a affirmé à l'audience avoir, sur la sollicitation de l'expert judiciaire, communiqué ce document, puis en avoir repris possession après l'opposition de M. F..., sans que l'expert ne l'utilise, et, d'autre part, que l'expert, M. P..., a précisé, dans un courrier, qu'au cours de la réunion d'expertise, Mme O... lui avait proposé ce rapport et que, compte tenu de l'opposition de M. F... et de son conseil à cette communication, il n'en avait pas tenu compte et ne l'avait mentionné à aucun moment dans l'expertise. Les juges en concluent qu'il ne ressort pas de ces éléments que Mme O..., qui n'était pas partie à l'instance en référé, avait connaissance de l'intégralité de la mission confiée à l'expert judiciaire et notamment des mentions selon lesquelles devaient être écartées des débats toutes pièces médicales détenues par un tiers, sans l'accord exprès de M. F... ; que, compte tenu de cette incertitude, elle a pu valablement et sans que son comportement soit critiquable, remettre à l'expert le rapport litigieux et que la preuve d'une violation du secret professionnel n'est pas rapportée.

En se déterminant ainsi, alors qu'elle avait relevé que Mme O... avait remis volontairement à l'expert judiciaire un document médical, couvert par le secret, concernant M. F..., document qu'elle détenait en sa qualité de médecin-conseil de la société Axa assurance, sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'intéressé, faits susceptibles d'ouvrir droit à la réparation des préjudices de la partie civile, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé. CASSE et ANNULE

COMMENT CONCILIER LES RÈGLES CONTRAIGNANTES ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE TOUT EN MÉNAGEANT LA RELATION CLIENT ?



- 1 - *Connaître les règles afin de s'y conformer,*
- 2 - *Disposer de méthodes (détection, recherche de preuves, adoption de position de non-garantie)*
- 3 - *Communiquer : en interne et via ALFA*
- 4 - *Agir le plus tôt possible*
- 5 - *Agir de façon fondée : l'objectif de la LAF : adopter une position de non garantie fondée juridiquement : preuve + argument juridique*
- 6 - *Utiliser le contrat comme un bouclier : énorme atout de l'assureur : il est le rédacteur du contrat d'adhésion, qui n'est pas discuté, pas négocié, (et pas lu...)*



Bertrand NÉRAUDAU
Avocat à la Cour
9 rue Saint-Martin
75004 PARIS

Tél. : 01 84 25 03 50

Fax. : 01 84 25 03 59

Site internet : <http://www.neraudau-avocats.fr/>